

Entretien (Propreté et nettoyage) de l'espace public

Veillez trouver, ci-dessous, les prescriptions à respecter en la matière (< Règlement Général de Police, section 1.).

1. Article 171 - Propreté des trottoirs et abords

Les riverains doivent **maintenir le trottoir ainsi que les accotements** bordant leur immeuble, bâti ou non, **en bon état de conservation et de propreté**, et **prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers**.

À défaut, il y est procédé d'office à leurs frais, risques et périls.

→ **tout riverain d'une voie publique est tenu :**

- de **veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir, de l'espace réservé à la voirie et au trottoir et du filet d'eau**, aménagés devant la propriété qu'il occupe;
- pour les **filets d'eau** et les **trottoirs construits en dur**, **d'effectuer le nettoyage à l'eau chaque fois que nécessaire sans préjudice des dispositions prévues en cas de gel ou de neige**;
- sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, **dans le cas des voiries piétonnes et semi-piétonnes**, de **veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir, et du filet d'eau** devant la propriété qu'il occupe **sur une profondeur de deux mètres**;
- **d'entretenir les voies publiques ne comportant ni accotement aménagé ni trottoir sur une largeur d'un mètre, à partir de la limite de la propriété qu'il occupe**.

→ **ces obligations incombent :**

- pour les immeubles à appartements multiples : aux **concierges, syndics, présidents des conseils de gestion**, aux **personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux** ou **celles désignées par un règlement d'ordre intérieur** et, à défaut, **solidairement à l'ensemble des occupants**;
- pour les habitations particulières : **à l'habitant**;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation : **au(x) propriétaire(s), concierge, portier, gardien**, ou à **la personne chargée de l'entretien des lieux**;
- pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : **à tout titulaire d'un droit réel ou aux locataires**.

→ **tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées** (orties, chardons, liserons ou autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner des préjudices à la voie publique ainsi qu'au voisinage) **des filets d'eau, trottoirs et accotements**.

Ces prescriptions sont **sanctionnables administrativement**. C'est-à-dire que le non respect de celles-ci implique l'application d'une **amende administrative** dont le montant varie **de 50 à 350 €**.

L'ensemble du Règlement Général de Police est disponible via le site : www.beloeil.be ou www.policebeloeil-leuze.be

1. habitation
2. Trottoir « privé »
3. Trottoir public
4. Filet d'eau
5. Rue

À entretenir par vos soins

